TRANSMIS LE 29/10/2025
REÇU LE 29/10/2025
AFFICHÉ LE 30/10/2025
NOTIFIÉ LE 30/10/2025
PUBLIÉ LE 30/10/2025
EXÉCUTOIRE LE 30/10/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
Service Voirie – VB/CB/SB

ARRETE 25-875

ARRETE PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET PLACES RÉSERVÉES EN FAVEUR DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE CRÉATION D'UNE PLACE AU 87 BOULEVARD MAURICE BERTEAUX

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU L'article R610-5 du Code Pénal,

VU Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

CONSIDERANT Que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT La nécessité de permettre aux handicapés le stationnement de leur véhicule à proximité d'habitations, des commerces et centres commerciaux, des administrations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté municipal n°24-899 du 16 décembre 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 - A compter du mardi 16 décembre 2025, le stationnement sera réglementé par une signalisation horizontale au 87 boulevard Maurice Berteaux.

ARTICLE 3 - Le stationnement se fera obligatoirement sur les zones réservées à cet effet. Tout stationnement sera interdit en dehors des zones matérialisées.

ARTICLE 4 - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées constitueront une infraction au sens de l'article R-417/3 du code de la route et seront poursuivies conformément aux lois et dispositions en vigueur. Tout contrevenant sera puni d'une contravention de 4ème classe. Le véhicule pourra également être enlevé et mis en fourrière aux frais et risques du contrevenants.

ARTICLE 5 - A compter du mardi 16 décembre 2025, 1 emplacement de stationnement matérialisé sera réservé aux personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaires pour personnes handicapées, ainsi qu'aux possesseurs d'un macaron « GIG » ou « GIC », sur le parking situé à proximité de l'école Maternelle Montédour.

ARTICLE 6 - Les utilisateurs de cet emplacement devront justifier de leurs droits en apposant leur carte de stationnement ou leur macaron en évidence à l'intérieur des véhicules derrière le pare-brise de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 7 - Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. Le véhicule peut également être mis en fourrière.

ARTICLE 8 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables au vu de la signalisation mise en œuvre.

ARTICLE 9 - Le lieu et nombre des emplacements de stationnement pour les personnes à mobilités réduites sont indiquées dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 10 - Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de son entretien.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera notifié aux services techniques de la Ville,

Une copie sera adressée à :

- Centre Technique Municipal
- Services d'Incendie et de Secours de Franconville-la-Garenne,
- Monsieur Le Commissaire divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de La Police Municipale,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques
- Service Communication de la Ville,

Fait en Mairie, le **SEIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ.**

Par délégation du Maire
Franck GAILLARD
Conseiller Municipal
En charge de la voirie

MAIRIE de FRANCONVILLE-la-GARENNE (Val d'Oise)

Caractère exécutoire
Le 30 décembre 2025
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire
Mme Etiennette LE BECHEC

MAIRIE de FRANCONVILLE-la-GARENNE (Val d'Oise)

Acte à classer

ARR25-875

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-10-29T17-53-45.00 (MI273509752)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20251216-ARR25-875-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET PLACES RÉSERVÉES EN FAVEUR DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE - CRÉATION D'UNE PLACE AU 87 BOULEVARD MARCEAU À TULLE.

Date de décision : 16/12/2025

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.3. Voirie

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : ARR 25-875 TECH.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé	Date 29/10/26 à 17:53	Par SADEQ Fatiha
Transmis	Date 29/10/26 à 17:53	Par SADEQ Fatiha
Accusé de réception	Date 29/10/26 à 17:59	